



Assemblée générale

Distr. générale
3 octobre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Points 90 q) u) et w) de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

Désarmement nucléaire

**Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour
internationale de Justice sur la licéité
de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires**

Réduction du danger nucléaire

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
III. Renseignements communiqués par les gouvernements.....	2



III. Renseignements communiqués par les gouvernements

Qatar

[Original : arabe]

[27 juin 2006]

Les autorités compétentes de l'État du Qatar vous informent par la présente que, s'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 76/60, en date du 8 décembre 2005, l'avis demeure valide, du fait qu'il affirme que « Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires » et que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire ».

L'avis énonce clairement que les États dotés de l'arme nucléaire sont dans l'obligation non seulement de poursuivre des négociations conduisant à un désarmement nucléaire sous un contrôle international strict et efficace, mais aussi de mener à bien ces négociations.

- Le Gouvernement qatarien n'est lié d'aucune façon aux armes nucléaires et ne l'a jamais été.
- L'État du Qatar affirme que la seule garantie que des armes nucléaires ne seront pas utilisées est leur élimination complète. Pour cela, il souligne l'importance historique de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Il réaffirme aussi toutes les résolutions de l'Assemblée générale publiées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » et engage la communauté internationale à prendre des mesures concrètes en vue de réaliser le désarmement nucléaire et de surmonter les obstacles auxquels se heurte la Conférence du désarmement pour atteindre cet objectif.
- L'État du Qatar a présenté son premier rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) concernant la non-prolifération des armes de destruction massive, qui a été publié sous la cote S/AC/44/2004/(02)/75. Les renseignements figurant à l'alinéa b) du paragraphe 1 dudit document peuvent être considérés comme représentant les efforts déployés et les mesures prises par l'État du Qatar aux fins de l'application de la résolution dont il est question, en sus de ce qui a été mentionné dans l'introduction.